



SAPEURS-POMPIERS
AUBE

ETAT-MAJOR

SERVICE RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N° 2025-10-071
Portant modification de l'arrêté
2025-07-022 relatif à l'ouverture d'un
concours interne d'accès au cadre
d'emplois des Sous-officiers de
sapeurs-pompiers professionnels

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424-1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424-1 et suivants) ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dans la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

- VU** l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n°4 en date du 27 mars 2025 décidant d'organiser un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;
- VU** l'arrêté n° 2025-07-022 du 9 juillet 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2025-07-022 du 9 juillet 2025 est modifié comme suit :

« - **ARTICLE 2** : Le nombre de postes ouverts au concours est fixé à 9. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2025-07-022 du 9 juillet 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de l'Aube. Il sera affiché et mis en ligne sur les sites du SDIS de l'Aube et affiché dans les locaux du centre de gestion du SDIS de l'Aube ainsi que dans les locaux de la délégation Grand EST du centre national de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Chalons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Troyes, le **21 JAN. 2026**

Pour le Président et par délégation
le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Colonel hors classe Rémy ANDRIOT

